



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - périmètre de
sécurité – 3, place Bérault
si**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0488
EN DATE DU 11 MAI 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande en date du 18 avril 2023, du commerce LE PANIER GOURMAND – pour l'entreprise CONSTRUCTION DES ROSETTES – 39, rue Pierre-Dulac – 94120 Fontenay-sous-Bois - concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité afin de réaliser une zone de stockage pour travaux de réfection d'un magasin du commerce sis 3, place Bérault ;

CONSIDERANT que ces travaux ne font pas l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le pétitionnaire est autorisé à installer un périmètre de sécurité conformément à la demande et respecte les prescriptions suivantes :

Mise en place du périmètre de sécurité sur le domaine public :

. le périmètre de sécurité installé sur le domaine public est délimité par des barrières sur une longueur de 3 mètres et 80 centimètres et une largeur de 2 mètres au droit du n° 3, place Bérault.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus entre 8h00 et 17h00 du **15 mai 2023 au 30 juin 2023**.

Durant toute la période des travaux :

L'entreprise se conforme aux prescriptions suivantes :

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au droit du périmètre de sécurité ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation, aucun dépôt n'est toléré ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des travaux.

Suite au démontage du périmètre de sécurité les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté